



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
1<sup>er</sup> octobre 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Comité contre la torture**

**Communication n° 505/2012**

**Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-cinquième session  
(27 juillet-14 août 2015)**

*Communication présentée par* : P. S. B. et T. K. (représentés par un conseil,  
Stewart Iswanffy)

*Au nom de* : P. S. B. et T. K.

*État partie* : Canada

*Date de la requête* : 8 mai 2012 (date de la lettre initiale)

*Date de la présente décision* : 13 août 2015

*Objet* : Expulsion vers l'Inde

*Questions de procédure* : Justification des griefs

*Questions de fond* : Non-refoulement

*Articles de la Convention* : 3 et 22



## Annexe

### **Décision du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (cinquante-cinquième session)**

concernant la

#### **Communication n° 505/2012\* \*\***

*Présentée par :* P. S. B. et T. K. (représentés par un conseil,  
Stewart Iswanffy)

*Au nom de :* P. S. B. et T. K.

*État partie :* Canada

*Date de la requête :* 8 mai 2012 (date de la lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 13 août 2015,*

*Ayant achevé l'examen de la requête n° 505/2012, présentée par P. S. B. et T. K. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,*

*Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,*

*Adopte ce qui suit :*

#### **Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture**

1.1 Les requérants sont P. S. B. (le requérant) et T. K., sa femme (la requérante), de nationalité indienne, nés respectivement le 10 décembre 1971 et le 31 mai 1972. Ils affirment que leur expulsion vers l'Inde constituerait une violation par le Canada de l'article 3 de la Convention. Ils sont représentés par un conseil.

1.2 En application du paragraphe 1 de l'article 114 de son règlement intérieur, le Comité a demandé à l'État partie, le 18 mai 2012, de ne pas expulser les requérants vers l'Inde tant que leur requête serait à l'examen. Il a réitéré sa demande le 28 mai 2015.

---

\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Essadia Belmir, Alessio Bruni, Abdoulaye Gaye, Claudio Grossman, Satyabhoosun Gupt Domah, Jens Modvig, Sapana Pradhan-Malla et Kening Zhang.

\*\* Le texte d'une opinion individuelle d'Alessio Bruni est joint à la présente décision.

### Rappel des faits présentés par les requérants

2.1 Les requérants vivaient en Inde dans un village dénommé Sangojla, dans le district de Kapurthala, au Penjab. Le requérant travaillait dans la ferme familiale. Deux de ses cousins participaient aux activités d'un parti politique d'opposition au début des années 1990, en tant que membres éminents du parti nationaliste Akali Dal (Amritsar). L'un d'eux était lié à « l'aile du parti chargée des droits de l'homme », qui s'employait à recenser les violations commises par la police, sous la forme notamment de mises en détention, d'exécutions extrajudiciaires et de torture. L'un des cousins a disparu en 1998 et, à ce jour, les requérants ne savent pas où il se trouve ; l'autre cousin a pu faire reconnaître son statut de réfugié au Canada en 1999.

2.2 Le requérant a aussi travaillé comme secrétaire du temple sikh de son village<sup>1</sup>. Dans ce contexte, il a eu un grave différend avec un homme politique de premier plan qui avait des liens étroits avec le Gouvernement et la police. Cet homme politique voulant s'emparer du terrain du temple sikh, le requérant, au nom du Comité des gurdwaras (Gurdwara Committee), a engagé une action contre lui et a joué un rôle important durant la procédure.

2.3 La police a menacé le requérant et lui a donné l'ordre de mettre fin à ses actions contre l'éminent homme politique. Le 29 décembre 2007, le requérant a été arrêté et détenu pendant plusieurs jours, et n'a été relâché qu'après l'intervention de « quelques personnalités influentes ». Lors de sa détention, il a été interrogé tout en étant roué de coups de ceinture et de bâton. La police l'a également suspendu au plafond la tête en bas et l'a frappé à coups de crosse jusqu'à ce qu'il perde conscience.

2.4 En juin 2008, le requérant s'est rendu en Thaïlande afin de lever des fonds pour le temple sikh du village. À son retour, il a été interrogé par la police, qui l'a accusé de lever des fonds pour des militants, à la suite de quoi il a décidé d'exercer un recours judiciaire contre la police pour harcèlement. Néanmoins, la police en ayant eu connaissance, les deux requérants ont été arrêtés le 3 avril 2009. Ils ont été soumis à de graves tortures et la requérante a été violée en détention<sup>2</sup>. Les requérants ont été libérés les 4 et 5 avril 2009 après avoir versé en sous-main une somme importante. Ils affirment que ces faits ont provoqué chez eux des troubles post-traumatiques et présentent des certificats médicaux à l'appui de leurs dires.

2.5 Les requérants soutiennent qu'après avoir quitté le Penjab ils ont d'abord fui vers la ville de Pehowa, dans l'État voisin de l'Haryana. Au bout de quelque temps, ils ont appris par des habitants de leur région d'origine que la police les recherchait et qu'ils couraient de grands risques. Par crainte d'être persécutés, ils ont décidé de se rendre au Canada.

2.6 Les requérants sont arrivés au Canada le 17 juillet 2009, en passant par les États-Unis d'Amérique. Ils ont soumis une demande d'octroi du statut de réfugié à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). En avril 2011, leur demande a été rejetée. Les autorités ont relevé que les requérants avaient séjourné plusieurs jours aux États-Unis sans demander l'asile ; qu'ils n'avaient pas fourni d'arguments raisonnables pour expliquer cette omission ; et qu'ils n'avaient pas clairement indiqué s'ils avaient quitté l'Inde avec leurs propres passeports. En dépit du solide dossier produit par les requérants en ce qui concerne les faits de détention et de torture<sup>3</sup>, les autorités ont mis en

<sup>1</sup> Les requérants produisent une copie d'une lettre adressée au requérant par le prêtre du temple sikh l'autorisant à représenter le temple dans le cadre d'une procédure relative à un différend foncier.

<sup>2</sup> Les requérants produisent des certificats médicaux délivrés par l'hôpital de la mission Nirmala en Inde pour prouver la réalité des blessures qui leur ont été infligées en détention.

<sup>3</sup> Les requérants ont produit des attestations sous serment des personnes suivantes : un cousin du requérant confirmant qu'il avait été convoqué trois fois par la police pour être interrogé à propos du couple et que la police avait effectué des descentes à leur recherche ; un conseiller municipal de

doute leurs affirmations aux motifs que les documents étaient principalement des attestations sous serment émanant de personnes de leur connaissance, que les documents falsifiés et frauduleux abondaient et étaient très faciles à obtenir en Inde et que les requérants n'étaient pas capables d'expliquer clairement comment ils avaient obtenu ces documents. Les autorités ont également fait valoir que le parti du premier requérant, Akali Dal, avait une existence légale en Inde et que, même si les griefs des requérants avaient été jugés crédibles, il y avait, en Inde, d'autres lieux de réinstallation possible.

2.7 Les requérants ont présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision de la CISR. Le 31 août 2011, la Cour fédérale a rejeté la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire. Les requérants ont soumis une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR). Le 12 mars 2012, la demande a été rejetée. L'agent ERAR a considéré que les requérants ne fournissaient pas d'éléments de preuve nouveaux (autres que le dossier soumis à la CISR) au sens de l'article 113 a) de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qu'il ne ressortait pas de l'examen qu'il existait un risque pour les requérants en cas de renvoi en Inde. Le 13 mars 2012, les requérants ont également soumis une demande de résidence pour considérations d'ordre humanitaire. En avril 2012, leur demande a été rejetée. Le 15 mai 2012, la Cour fédérale a rejeté la demande de sursis à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion les concernant, prévue pour le 18 mai 2012.

2.8 Les requérants avancent de nombreux arguments pour soutenir que la procédure ERAR n'est pas un recours utile au Canada. Selon eux, la personne qui prend la décision n'examine pas les principaux éléments démontrant le risque de torture ou d'autres violations des droits de l'homme ; les agents ERAR suivent apparemment servilement la décision, quelle qu'elle soit, prise par la CISR et n'exercent aucun jugement indépendant ; il existe une position politique de refus à l'égard de nombreux sikhs victimes de torture venant d'Inde et, en général, il est impossible d'avoir accès à un recours judiciaire valable au Canada. Les requérants soutiennent aussi que les décisions de la Cour fédérale en l'espèce illustrent l'absence d'accès à un recours utile puisque la Cour a rejeté leur demande au motif qu'ils se prévalaient des mêmes risques que devant la CISR.

#### **Teneur de la plainte**

3.1 Les requérants font valoir que le refus d'octroi du statut de réfugié par l'État partie et leur éventuelle expulsion, ainsi que les particularités de leur situation dans le Penjab avant leur départ d'Inde, leur font courir un risque de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention. Ils affirment que les autorités canadiennes n'ont pas dûment mesuré le risque qu'ils courraient s'ils étaient renvoyés en Inde. Ils soutiennent aussi que les autorités se sont abstenues de manière arbitraire d'examiner le solide dossier de documents fournis à l'appui de leur demande, notamment deux rapports, l'un du Comité de la mission Khalra (Khalra Mission Committee) et l'autre de Brijinder Singh Sodhi, du Sikh Human Rights Group, qui exposent précisément le risque actuel auquel ils pourraient être exposés en Inde, sans même expliquer pourquoi il n'a pas été tenu compte de ces rapports.

3.2 Les requérants font également valoir que les autorités n'ont pas pris en considération le contexte historique factuel, à savoir les violations des droits de l'homme commises à l'égard de militants sikhs et la culture d'impunité au sein de la police du Penjab. En 1993 par exemple, un jeune avocat, sa femme et leur enfant de 2 ans ont été enlevés par la police

---

Nahal, confirmant des descentes de police continues pour rechercher le couple et les violences que lui-même avait subies ; un voisin confirmant avoir été interrogé à de nombreuses reprises et harcelé tandis que la police recherchait le couple ; le président du temple sikh du village, confirmant avoir été personnellement interrogé et menacé pour qu'il révèle le lieu où se trouvait le couple ; un conseiller municipal de Sangojla confirmant des descentes de police régulières à la recherche du couple.

et assassinés parce que cet avocat avait assisté des militants présumés devant les tribunaux. Des cas similaires se sont produits depuis ; en 1999, il a été créé une commission chargée de recevoir et d'instruire ce type d'affaires. En juin 2005, le chef de l'Akali Dal a fait une déclaration en faveur de l'indépendance du Penjab, à la suite de quoi il a été arrêté et gravement torturé pendant plusieurs semaines. De plus, des organisations non gouvernementales de premier plan, comme Amnesty International et Human Rights Watch, ont soulevé des questions à propos du bilan de l'Inde en matière de droits de l'homme dans le Penjab.

### Observations de l'État partie

4.1 Le 16 novembre 2012, l'État partie indique que les requérants sont des citoyens indiens qui sont arrivés sur son territoire le 14 juillet 2009. Ils ont demandé à bénéficier de la protection du statut de réfugié le 17 juillet 2009, en alléguant un risque de torture, de persécution, ou d'exécution extrajudiciaire par la police indienne du Penjab, en raison du rôle moteur joué par le requérant au sein de sa communauté sikh au Penjab, et du fait que certaines autorités étaient convaincues que les requérants avaient des liens familiaux ou autres avec des militants sikhs.

4.2 En avril 2011, la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de l'État partie a estimé que les requérants n'étaient ni des réfugiés ni des personnes ayant besoin d'une protection. La SPR a conclu que les requérants n'étaient pas personnellement crédibles dans leurs allégations, que les éléments de preuve qu'ils avaient fournis à l'appui de celles-ci étaient insuffisants, et qu'ils disposaient d'une possibilité de refuge interne en Inde. La Cour fédérale a rejeté la demande des requérants aux fins d'autorisation de contrôle judiciaire du rejet de leur demande du statut de réfugié en août 2011.

4.3 En mars 2012, dans le cadre de l'ERAR concernant les requérants, il a été déterminé que ceux-ci n'avaient pas besoin d'être protégés contre leur renvoi en Inde. Il a été conclu que les requérants n'avaient pas établi qu'il y avait des motifs sérieux de croire qu'ils courraient un risque de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants s'ils étaient renvoyés en Inde. En septembre 2012, la Cour fédérale a rejeté la demande présentée par les requérants aux fins d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision négative ERAR les concernant. La demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire présentée par les requérants a été également rejetée en mars 2012. En septembre 2012, la Cour fédérale a rejeté la demande présentée par les requérants aux fins de contrôle judiciaire du rejet de leur demande pour considérations d'ordre humanitaire. Les requérants devaient quitter l'État partie le 18 mai 2012, puis l'État partie a reçu la demande de mesures provisoires du Comité et a annulé la mesure d'expulsion.

4.4 Selon l'État partie, le Comité n'a compétence que pour examiner des communications qui apportent suffisamment d'éléments pour étayer des allégations de violation des droits protégés par la Convention. Les éléments produits ne sont suffisants que s'ils étayent les allégations des requérants au moins par un commencement de preuve<sup>4</sup>. En d'autres termes, les éléments fournis par les requérants doivent correspondre au « minimum d'éléments de preuve requis »<sup>5</sup>. Dans son observation générale n° 1 (1997) sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention, le Comité a affirmé que c'est à l'auteur qu'il incombe d'établir qu'à première vue sa communication est recevable, en remplissant chacune des conditions énoncées à cet effet

<sup>4</sup> Voir les communications n° 243/2004, *S. A. c. Suède*, décision du 6 mai 2004, par. 4.3, et n° 225/2003, *R. S. c. Danemark*, décision du 19 mai 2004, par. 6.2.

<sup>5</sup> Voir les communications n° 242/2003, *R. T-N. c. Suisse*, décision du 3 juin 2011, par. 6.2, 7.1 et 7.2, et n° 18/1994, *Y. c. Suisse*, décision du 21 mai 2013, par. 4.2.

dans le règlement intérieur du Comité. Selon l'État partie, les requérants n'ont pas suffisamment étayé leurs allégations en ce qui concerne l'article 3 de la Convention et, en conséquence, le Comité devrait déclarer la présente communication irrecevable en vertu de l'article 113 b) de son règlement intérieur car celle-ci est manifestement dénuée de fondement.

4.5 L'État partie soutient en outre que les requérants ont la possibilité de trouver refuge en Inde même. Ils n'ont cessé d'affirmer qu'ils n'ont jamais participé à des activités politiques ; ils n'ont jamais été des militants sikhs particulièrement en vue ; ils ont fui New Delhi en 2009 sous leurs propres noms et avec leurs propres passeports ; les activités du requérant pour le compte de son gurdwara local ont apparemment pris fin à son départ d'Inde. Alors que plus de trois ans se sont écoulés, il paraît hautement improbable que le risque éventuel qui a peut-être existé pour les requérants dans leur village par suite de ces activités existe encore. De plus, vu la nature des difficultés qu'ils ont rencontrées, il est extrêmement improbable que les requérants courent un quelconque risque en dehors de leur village, et plus particulièrement hors du Penjab. Les proches des requérants et leurs deux fils continuent de résider en Inde.

4.6 L'État partie fait observer que les requérants n'ont pas soumis au Comité des documents sensiblement différents de ceux qu'ils avaient soumis aux multiples décideurs au plan interne. Vu qu'il n'y a aucune preuve d'arbitraire ni de déni de justice dans l'examen des diverses demandes présentées au plan interne par les requérants, l'État partie soutient que le Comité devrait accorder un poids considérable à l'évaluation par les décideurs internes de la crédibilité des requérants, ainsi qu'à l'examen global auquel ont procédé les décideurs de la portée des éléments de preuve produits par les requérants.

4.7 Selon l'État partie, les requérants n'ont pas apporté d'éléments suffisants pour étayer leurs allégations concernant les tortures dont ils auraient été victimes en décembre 2007-janvier 2008 et en avril 2009. Pour justifier leurs allégations, les requérants s'appuient sur les éléments de preuve suivants : des lettres de médecins du Penjab ; des lettres d'un médecin et une lettre d'un psychologue exerçant dans l'État partie ; des attestations sous serment de résidents dont le « sarpanch » de leur village et d'un avocat local ; et une lettre d'un avocat exerçant au Penjab. Les deux premières lettres émanent de médecins de l'hôpital de la mission Nirmala au Penjab. Celle concernant le requérant atteste que celui-ci a été admis pour un traitement médical à deux reprises, le 2 janvier 2008 et le 5 avril 2009, à savoir les deux dates auxquelles, selon ses dires, il a été libéré par la police et a dû se faire soigner. La lettre indique que la première fois, le requérant présentait « des parties génitales enflées, des hématomes et des contusions sur tout le corps » et qu'il « se plaignait de douleurs dans tout le corps ». Il aurait été soigné en interne à l'hôpital pendant une journée, puis aurait reçu des soins ambulatoires pendant plus de dix jours. La lettre indique que la seconde fois, le requérant « présentait le même type de lésions qu'auparavant comme des coupures, des hématomes et des égratignures sur le dos, les bras, les épaules et les jambes » et qu'il a été traité à l'hôpital pendant deux jours, puis ailleurs pendant une semaine. L'État partie relève que les lésions décrites dans cette lettre sont compatibles de façon générale avec le récit du requérant quant au traitement qu'il a subi en garde à vue.

4.8 La lettre concernant la requérante indique qu'elle a été traitée à l'hôpital du 4 au 6 avril 2009. La date d'admission correspond à celle à laquelle, selon son mari, elle a été libérée par la police. La lettre indique qu'ont été constatées « des marques de coups de fouet, des œdèmes et des douleurs sur tout le corps, en particulier dans la région vaginale, des hématomes, contusions ainsi qu'une dépression résultant des coups et du viol subis en garde à vue ». Il est précisé dans la lettre qu'après sa sortie de l'hôpital, la requérante a été traitée à son domicile pendant une semaine. L'État partie relève que les lésions décrites dans cette lettre sont également compatibles de manière générale avec le récit des requérants quant au traitement subi en garde à vue. L'État partie fait en outre observer que

dans cette lettre le médecin non seulement décrit l'état physique, mais semble également imputer à la police l'origine de cet état. Bien que ces deux lettres soient d'une manière générale compatibles avec les allégations des requérants, l'État partie soutient qu'elles sont d'une fiabilité limitée, et qu'il ne faudrait donc guère leur accorder de crédit. Les lettres sont datées du 25 février 2011, soit une date postérieure de près de deux ans aux faits les plus récents qui y sont décrits ; il ne s'agit pas d'attestations médicales établies en temps réel, ni de déclarations légalisées. Aucun des médecins signataires des lettres n'atteste avoir fondé ses affirmations sur la consultation d'un quelconque dossier médical établi au moment du traitement qui y est décrit. En réalité, les requérants n'ont produit aucun document objectif, établi en temps réel, attestant leur traitement médical, ni prétendu que de tels documents existaient. En particulier, le médecin signataire de la lettre concernant le requérant ne prétend pas avoir personnellement prodigué le traitement décrit ni en avoir été le témoin, et la lettre ne mentionne pas le praticien qui aurait traité le patient. La lettre ne donne donc même pas la source des informations qu'elle contient. La signataire de la lettre concernant la requérante, par contre, affirme avoir personnellement traité la patiente. Cependant, elle n'indique pas si elle a personnellement connaissance des faits à l'origine des symptômes physiques ou si elle s'appuie sur les déclarations de la patiente à cet égard. De plus, l'agent de la SPR ayant statué sur le cas des requérants a examiné ces lettres pour évaluer les demandes de protection des requérants et a accordé peu de crédit aux lettres des médecins ; de fait, il a estimé que ces lettres étaient vraisemblablement frauduleuses. L'État partie soutient que le Comité devrait s'en remettre à la conclusion à laquelle est parvenue la SPR sur la base de tous les moyens de preuve à sa disposition, y compris la possibilité d'interroger et d'observer les requérants pour se faire une idée de la crédibilité de leurs allégations et de leurs pièces justificatives.

4.9 S'agissant des lettres établies par un médecin au Canada, elles sont datées respectivement du 5 mars 2011 et du 21 mars 2011. La lettre concernant le requérant indique qu'il est « soigné pour troubles post-traumatiques, dépression et douleurs chroniques », et que, « lors de sa dernière visite, il continuait de se plaindre d'une humeur et d'un sommeil médiocres, de cauchemars, d'hallucinations récurrentes, de difficultés de concentration et d'un manque d'énergie » ainsi que de vives douleurs au cou et de douleurs musculaires généralisées. La lettre concernant la requérante indique qu'elle est traitée pour des troubles post-traumatiques et une dépression et que « lors de sa dernière visite, elle a fait état d'une humeur déprimée, d'un manque d'appétit et d'intérêt et d'une perte d'énergie » ainsi que de troubles chroniques du sommeil. Aucune lésion corporelle n'est mentionnée. Selon l'État partie, il faut accorder peu de crédit à ces lettres pour déterminer si les requérants ont étayé leurs allégations concernant des tortures subies dans le passé au Punjab. Bien que les troubles décrits soient de façon générale compatibles avec le récit fait par les requérants des tortures passées, les lettres ne confirment pas spécifiquement le récit précis fait par les requérants. Ces troubles peuvent correspondre à toutes sortes d'épreuves que peuvent avoir connues des personnes qui demandent protection. Ils sont compatibles avec une forme de traumatisme, mais ils ne prouvent en aucune façon que les requérants ont subi des tortures telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention. L'État partie relève que les lettres elles-mêmes sont remarquablement circonscrites dans leurs conclusions quant à la compatibilité des troubles allégués avec le récit fait par les requérants des tortures passées. La première lettre indique que « [l]es troubles post-traumatiques et [l]a dépression [du requérant] sont compatibles avec un traumatisme antérieur tel que la torture qu'il décrit », mais elle ne précise pas si les lésions *physiques* sont compatibles avec le traumatisme antérieur allégué. Par contre, la seconde lettre ne contient aucun commentaire sur le point de savoir si l'un ou l'autre des symptômes ou des troubles de la requérante sont compatibles avec les allégations de torture. L'État partie note que l'agent de la SPR qui a pris la décision a aussi pris en considération les lettres des médecins et leur a accordé peu de crédit ; il considère que le Comité devrait adopter la même approche.

4.10 Les requérants ont aussi soumis huit attestations sous serment, établies en 2011. Selon l'État partie, on ne peut de manière générale se fier à ces documents, parce que la plupart de leurs auteurs ne prétendent pas avoir une connaissance directe des faits qu'ils décrivent et que, pour cette raison, les responsables de la SPR ou les agents ERAR qui ont examiné ces documents leur ont accordé peu de crédit, ou les ont même totalement écartés. L'État partie affirme que le Comité devrait lui aussi accorder peu de crédit à ces attestations.

4.11 L'État partie soutient en outre que, à supposer même que soient démontrées les allégations de torture subie dans le passé, les requérants n'ont pas fourni suffisamment d'éléments étayant l'existence d'un risque personnel de torture dans l'avenir, à leur retour en Inde. Il y a plus de trois ans que les requérants ont quitté le Penjab où des membres de leur famille, y compris leurs parents et frères et sœurs, continuent de vivre. Les requérants n'ont pas prétendu être des activistes politiques, et encore moins des militants sikhs très en vue. Depuis leur départ d'Inde, le requérant ne semble pas avoir poursuivi ses activités pour le compte du gurdwara de son village. Il est dès lors hautement improbable que le risque éventuel qui a peut-être existé autrefois pour eux dans leur village du Penjab existerait encore à leur retour.

4.12 Les requérants n'ont pas produit d'éléments fiables démontrant qu'ils courent un risque, actuellement, d'attirer particulièrement l'attention de la police au Penjab. Ils n'ont soumis aucune preuve documentaire objective, comme un mandat d'arrêt, démontrant que la police reste à leur recherche. Dans le cadre de la procédure ERAR, les requérants ont présenté plusieurs attestations sous serment émanant de résidents de leur village du Penjab, indiquant qu'après leur départ du pays, la police locale a harcelé les habitants du village et les a interrogés pour savoir où se trouvait le couple. Toutefois, les attestations ne confirment pas spécifiquement que la police du Penjab continuerait de rechercher les requérants : l'agent ERAR, après avoir examiné de près les attestations, a constaté qu'aucune d'entre elles ne mentionne de date concernant les faits de harcèlement décrits. Selon l'État partie, les attestations sous serment des villageois n'ont guère de valeur probante pour apprécier si la police continue de rechercher les requérants, et le Comité devrait donc leur accorder peu de crédit à cet égard.

4.13 Les requérants ont aussi produit une lettre du Secrétaire général du Comité de la mission Khalra en date du 14 décembre 2011, alléguant de la même façon que la police continuerait de rechercher les requérants. Or, l'auteur de la lettre ne prétend pas fonder ces allégations sur une connaissance directe de la prétendue poursuite des activités de la police, il n'explique pas clairement comment des enquêteurs anonymes de son organisation ont eu connaissance de ces activités, il ne donne aucune date concernant les faits qui fondent les allégations, et il ne fournit aucune autre pièce ni information justificative. Selon l'État partie, le Comité devrait adopter la même approche que l'agent ERAR qui a examiné la lettre, et accorder peu de crédit à celle-ci.

4.14 L'État partie soutient qu'un risque d'être arrêté ne constitue pas en soi une violation de la Convention<sup>6</sup>. Les allégations des requérants, affirmant qu'ils continuent de susciter l'intérêt de la police locale au Penjab et qu'ils courent le risque d'y être arrêtés, ne permettent pas de conclure à une violation de l'article 3, à supposer même que ces allégations soient considérées comme étayées par les preuves documentaires, ce qui est contestable.

---

<sup>6</sup> Voir les communications n° 335/2008, *C. M. c. Suisse*, décision du 14 mai 2010, par. 10.9 ; n° 57/1996, *P. Q. L. c. Canada*, constatations adoptées le 17 novembre 1997, par. 10.5 ; et n° 65/1997, *I. A. O. c. Suède*, constatations adoptées le 6 mai 1998, par. 14.5.

4.15 L'État partie fait en outre observer qu'un risque de préjudice psychologique en cas de renvoi en Inde n'établit pas une violation de l'article 3. Si les lettres d'un médecin canadien indiquent que, de l'avis de celui-ci, les requérants « subiraient un préjudice psychologique et peut-être physique en cas de renvoi en Inde », l'auteur de ces lettres n'explique pas les raisons de son opinion. Selon l'État partie, il peut être raisonnablement supposé que le préjudice éventuel dont il est question a trait au préjudice mental ou physique susceptible de résulter du seul fait du retour, et non de l'action d'acteurs étatiques comme la police indienne. Selon l'État partie, il convient de n'accorder à ces lettres aucun crédit pour apprécier si les requérants seront exposés à un risque de torture à leur retour au Penjab.

4.16 Les requérants ont fourni des renseignements à propos de cousins du requérant qui auraient été impliqués dans l'action politique des sikhs au Penjab dans les années 1990. L'un des cousins a obtenu le statut de réfugié dans l'État partie en 1999 ; l'autre n'aurait plus été vu depuis 1998. En relatant les expériences passées de ses cousins, le requérant a tenté de renforcer les allégations concernant un risque futur de torture en cas de renvoi au Penjab. À supposer même que toutes les allégations factuelles du requérant à propos de ses cousins soient exactes, ces allégations ne sauraient en elles-mêmes établir l'existence d'un risque personnel de torture pour les requérants en 2012. Les faits relatés se sont produits à la fin des années 1990 ; les requérants n'ont fourni aucun élément démontrant que leurs cousins sont encore recherchés par les autorités du Penjab. De façon générale, l'État partie affirme que les requérants n'ont fourni aucun élément de preuve crédible permettant d'établir un lien entre leurs allégations d'un risque futur et les expériences supposées de leurs cousins.

4.17 Enfin, les requérants ont soumis une lettre d'un avocat établi au Penjab, datée du 10 février 2012, qui se conclut par des affirmations générales sur les risques auxquels les requérants seraient exposés à leur retour en Inde. L'État partie relève que l'auteur n'a aucune connaissance directe de l'un quelconque des faits en cause dans la présente communication ; il a apparemment entièrement fondé ses conclusions sur des renseignements de deuxième ou troisième main, il ne fournit aucun élément justificatif et n'explique guère ses conclusions. Il convient aussi de tenir compte du fait que l'avocat qui a rédigé la lettre l'a fait à la demande du beau-frère du requérant. Selon l'État partie, il convient de n'accorder aucun crédit à la lettre pour apprécier si les requérants courent un risque de torture en cas de renvoi au Penjab.

4.18 L'État partie fait valoir que les requérants n'ayant pas établi qu'ils courraient personnellement un risque en cas de renvoi en Inde, il est inutile que le Comité examine la situation générale de l'Inde en matière de droits de l'homme. Dans l'affaire *V. N. I. M. c. Canada*<sup>7</sup>, le Comité a estimé que lorsque les allégations d'un requérant ne sont pas crédibles et ne sont pas corroborées par des éléments objectifs, il « n'est pas nécessaire d'examiner la situation générale » du pays d'origine en matière de respect des droits de l'homme<sup>8</sup>. Pour le cas où le Comité estimerait nécessaire d'examiner la situation générale de l'Inde en matière de respect des droits de l'homme, l'État partie fait valoir que les responsables des décisions au plan interne ont soigneusement examiné les éléments de preuve relatifs à la situation du pays que les requérants avaient soumis à l'appui de leurs allégations quant à l'existence d'un risque. Pour ce qui est des éléments soumis à la SPR, il n'y avait aucun lien entre une grande partie d'entre eux et les requérants ; de ce fait, les décideurs n'ont pas pu leur accorder une valeur probante significative pour évaluer le risque couru personnellement par les requérants.

<sup>7</sup> Communication n° 119/1998, *V. N. I. M. c. Canada*, décision du 12 novembre 2002.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 8.4 et 8.5.

4.19 L'État partie ajoute que des données objectives concernant la situation en Inde ne corroborent pas les allégations des requérants selon lesquelles ils courent un risque réel d'être soumis à la torture. La situation générale des sikhs au Penjab et en Inde en matière de droits de l'homme s'est améliorée au cours des dix dernières années au point qu'il n'existe aucun risque spécifique ou particulier de torture ou d'autres mauvais traitements aux mains de la police indienne pour la plupart des personnes qui, comme les requérants, ne sont pas des militants sikhs de premier plan<sup>9</sup>. L'État partie invite le Comité à se reporter aux rapports de pays indiquant que la situation des sikhs est stabilisée et que seuls ceux qui sont considérés comme des militants en vue peuvent encore courir un certain risque au Penjab<sup>10</sup>. Les requérants ne relèvent pas de la catégorie des militants en vue.

4.20 L'État partie affirme que le fait que des violations des droits de l'homme contre les sikhs se sont produites au Penjab dans le passé, et que l'impunité subsiste peut-être pour certains de ces crimes, ne suffit pas à étayer l'allégation des requérants selon laquelle ils seraient soumis à la torture en 2012. Faute de liens crédibles entre les requérants eux-mêmes et les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu au Penjab, les violences commises antérieurement dans cette région ne sont pas pertinentes pour apprécier la situation personnelle des requérants. Selon l'État partie, compte tenu de leur situation personnelle et des conditions existant actuellement en Inde, les allégations des requérants quant à l'existence d'un risque n'ont pas été étayées.

4.21 L'État partie affirme qu'il ne renverrait pas les requérants au Penjab en particulier mais en Inde, où ils ont la possibilité de trouver refuge. Même si les requérants avaient démontré, par un commencement de preuve, qu'ils sont exposés personnellement à un risque de torture en cas de renvoi au Penjab, il reste qu'ils n'ont pas suffisamment étayé l'allégation selon laquelle il leur serait impossible de résider dans une autre région de l'Inde sans courir personnellement un risque. Les requérants ne sont pas particulièrement en vue au Penjab. Ils ne prétendent pas avoir été impliqués dans la politique locale, ni avoir participé à des activités militantes ou terroristes tombant sous le coup de la loi pénale. Les activités du requérant pour le compte de son gurdwara local n'étaient pas suffisantes pour faire de lui un activiste sikh très en vue. La SPR s'est fondée sur une analyse du Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que sur des décisions de juridictions canadiennes, pour parvenir à la conclusion que « les sikhs qui ne se mettent pas en avant, comme les présents requérants, qui n'ont pas activement participé à des activités terroristes criminelles ont généralement une possibilité de refuge interne viable dans leur pays »<sup>11</sup>. L'État partie renvoie en particulier le Comité aux documents issus de recherches sur lesquels s'est appuyé l'agent de la SPR concernant la faculté des sikhs qui

<sup>9</sup> L'État partie fait valoir que les rapports récents de pays sur la situation des droits de l'homme en Inde ne mentionnent aucunement les sikhs du Penjab. Voir par exemple Amnesty International, *Rapport annuel 2012 : La situation des droits humains dans le monde* (chapitre consacré à l'Inde), Département d'État des États-Unis d'Amérique, *Country Reports on Human Rights Practices for 2011 : India*. Il ressort des sources consultées par la CISR que le traitement des sikhs impliqués dans des activités militantes continue d'être préoccupant. Voir Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Inde : information sur le traitement réservé aux sikhs du Penjab, dans le contexte historique contemporain (2005-2007)* (2007). Ce point de vue trouve un appui dans des recherches conduites par le United States Bureau of Citizenship and Immigration Services en 2003, relatant que « les activistes des droits de l'homme au Penjab ne sont plus exposés à la répression souvent sévère qui sévissait durant l'insurrection séparatiste sikh dans les années 1980 et au début des années 1990, bien qu'ils fassent parfois l'objet d'intimidation et de harcèlement » (voir United States Bureau of Citizenship and Immigration Services, *India : Information on treatment of human rights activists in Punjab, 4 September* (2003)).

<sup>10</sup> Voir Département d'État des États-Unis d'Amérique, *International Religious Freedom Report 2010 : India* (Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 2010).

<sup>11</sup> Voir la décision de la SPR, par. 29.

restent discrets de se réinstaller en Inde. Il ressort de ces documents qu'il y a des sikhs dans tous les États indiens ; que pour se réinstaller, les sikhs n'ont pas l'obligation de s'enregistrer auprès de la police locale à moins qu'ils ne soient en liberté conditionnelle ; qu'il est peu vraisemblable que les sikhs aient des difficultés à trouver un emploi hors du Penjab ; et que seule une personne très en vue ne pourrait pas se réinstaller ailleurs. Rien ne permet de penser que quelqu'un qui a eu des problèmes avec la police locale au Penjab serait dans l'incapacité de résider en un autre endroit du pays<sup>12</sup>.

4.22 L'État partie soutient que les requérants n'ont pas apporté suffisamment d'éléments démontrant qu'ils présenteraient un intérêt particulier pour les autorités étatiques en cas de renvoi dans une région indienne autre que le Penjab. Les requérants ont affirmé qu'après avoir quitté le Penjab, ils ont d'abord fui vers la ville de Pehowa, dans l'État indien voisin de l'Haryana. Alors qu'ils se trouvaient à Pehowa, ils affirment avoir appris que la police était à leur recherche. Aucun élément ne vient cependant étayer cette affirmation. De plus, à supposer qu'il soit exact que la police s'intéressait à eux à Pehowa, cela n'étaye pas les allégations des requérants qui affirment qu'ils n'avaient aucune possibilité de trouver refuge dans le pays ; qu'ils étaient exposés à un risque réel et personnel d'être soumis à la torture à Pehowa en 2009 ; qu'un tel risque persistait en cas de retour en 2012 ; et qu'ils ne peuvent trouver aucun autre lieu que Pehowa pour résider en Inde en toute sécurité. Les requérants ont quitté l'Inde en utilisant leur propre passeport, sur un vol commercial au départ de New Delhi, et ils n'ont jamais prétendu y avoir été harcelés par la police.

4.23 Lors de l'audition des requérants à la SPR, le mari a affirmé que la police du Penjab avait diffusé des données les concernant à tous les services de police sur le territoire indien. Mais il n'a pas pu expliquer comment il avait eu connaissance de ce fait, et il n'a apporté aucune preuve pour étayer cette affirmation. À un autre moment de l'audition, en réponse à une question du décideur de la SPR, il a aussi affirmé qu'il n'y avait pas de « faits ou circonstances » qui les empêcheraient raisonnablement de résider à Mumbai ou Calcutta. Le membre de la SPR a conclu que la police locale du Penjab n'avait ni la volonté ni la capacité de diffuser des informations concernant les requérants à toutes les forces de police sur le territoire indien. Cette conclusion reposait sur des preuves objectives quant aux moyens de communication des forces de police indiennes locales et des autorités centrales, et sur la personnalité relativement discrète des requérants. Ceux-ci ont également affirmé qu'ils seraient la cible d'un certain homme politique s'ils rentraient en Inde, même ailleurs qu'au Penjab. Les requérants n'ont cependant pas pu indiquer pour quel motif cet homme politique continuerait de les rechercher, plus de trois ans après leur départ du village et la fin de leurs activités pour le compte du gurdwara du village. Les requérants n'ont produit aucun élément démontrant que l'homme politique aurait suffisamment d'influence au plan national en Inde pour les poursuivre hors du Penjab. Ils n'ont par ailleurs jamais donné d'informations spécifiques avérées quant aux postes d'autorité que cet homme politique occupe ou a occupés dans le passé. Les documents fournis laissent penser qu'il s'agit du précédent sarpanch du village des requérants. L'État partie relève que, bien que dans leurs observations complémentaires les requérants qualifient l'homme politique de « congressman », dans le contexte politique indien, ce terme vise probablement l'affiliation partisane de l'intéressé, et non un quelconque mandat officiel. Le membre de la SPR a conclu que les requérants n'avaient pas démontré que cet homme exerçait une influence au plan national, et qu'à supposer même qu'il puisse retrouver les requérants après leur retour en Inde, il n'aurait probablement aucune raison de les poursuivre. L'État partie soutient que les requérants rencontreront peut-être certaines difficultés s'ils ne peuvent retourner au Penjab, mais que le Comité a affirmé dans de précédentes affaires que de telles difficultés

<sup>12</sup> Ibid., par. 30, citant une analyse du Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni.

ne seraient pas constitutives de torture, si bien que leur expulsion vers l'Inde n'enfreindrait pas la Convention<sup>13</sup>.

4.24 L'État partie fait observer que le Comité n'a jamais dévié de l'idée qu'il ne lui appartient pas d'apprécier les éléments de preuve ou de réévaluer les constatations de fait des organes judiciaires ou des responsables nationaux, à moins qu'il ne soit établi que leur appréciation a été arbitraire ou a constitué un déni de justice : « c'est aux cours d'appel des États parties à la Convention qu'il appartient d'examiner la conduite d'une affaire, à moins qu'il ne soit établi que la manière dont les éléments de preuve ont été appréciés était manifestement arbitraire, ou équivalait à un déni de justice, ou que les agents avaient manifestement violé leur obligation d'impartialité »<sup>14</sup>. De façon générale, sauf circonstances exceptionnelles, le Comité doit accorder un poids considérable aux constatations de fait et aux conclusions relatives à la crédibilité auxquelles sont parvenus les responsables nationaux. L'État partie invite respectueusement le Comité à procéder ainsi pour l'examen de la présente communication.

4.25 L'État partie conteste et réfute expressément les allégations du requérant, à savoir que la personne qui prend la décision n'a pas examiné les principaux éléments démontrant le risque de torture ou d'autres violations des droits de l'homme ; que les agents ERAR suivent apparemment servilement la décision, quelle qu'elle soit, prise par la CISR et n'exercent aucun pouvoir de jugement indépendant ; qu'il existe une position politique de refus à l'égard de nombreux sikhs victimes de torture venant d'Inde et, qu'en général, il est impossible d'avoir accès à un recours judiciaire valable au Canada. Pour évaluer les demandes de protection des requérants, la SPR a entendu des dépositions orales, interrogé des témoins, et a pu en apprécier directement la crédibilité et la fiabilité. La SPR est un organe quasi judiciaire spécialisé et indépendant. Les personnes sollicitant une protection sont assistées par un conseil et un interprète. Les agents de la SPR chargés de prendre les décisions reçoivent une formation exhaustive permanente. Pour évaluer les demandes de protection des requérants, le membre de la SPR a examiné intégralement les griefs des requérants ainsi que l'ensemble des preuves documentaires qu'ils avaient produites, y compris les lettres de médecins en Inde et au Canada. La demande ERAR des requérants a été examinée par un agent spécialement formé qui a étudié tout éventuel nouvel élément ou changement intervenu dans la situation du pays et a conclu que les requérants n'étaient pas exposés à un risque de torture en Inde. Les agents ERAR ont accès aux informations les plus récentes et les plus dignes de foi sur l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le monde entier. L'État partie fait observer que l'indépendance et l'impartialité des agents ERAR et du programme ERAR ont fait l'objet d'un examen détaillé par les juridictions canadiennes, y compris la Cour d'appel fédérale, qui les ont confirmées<sup>15</sup>.

<sup>13</sup> Voir les communications n° 183/2001, *B. S. S. c. Canada*, constatations adoptées le 12 mai 2004, par. 11.5 ; n° 245/2004, *S. S. S. c. Canada*, constatations adoptées le 16 novembre 2005, par. 8.5 ; et n° 298/2006, *C. A. R. M. c. Canada*, décision du 18 mai 2007, par. 8.9.

<sup>14</sup> Voir les communications n° 282/2005, *S. P. A. c. Canada*, constatations adoptées le 7 novembre 2006, par. 7.6 ; n° 148/1999, *A. K. c. Australie*, constatations adoptées le 5 mai 2004, par. 6.4 ; n° 223/2002, *S. U. A. c. Suède*, décision du 22 novembre 2004, par. 6.5 ; et n° 135/1999, *S. G. c. Pays-Bas*, décision du 12 mai 2004, par. 6.6. Voir Comité des droits de l'homme, communications n° 1455/2006, *Kaur c. Canada*, décision d'irrecevabilité du 30 octobre 2008, par. 7.3 ; n° 1534/2006, *Pham c. Canada*, décision d'irrecevabilité du 22 juillet 2008, par. 7.4 ; n° 891/1999, *Tamihere c. Nouvelle-Zélande*, décision d'irrecevabilité du 15 mars 2000, par. 4.4 ; et n° 728/1996, *Paul c. Guyana*, constatations adoptées le 1<sup>er</sup> novembre 2001, par. 6.3 et 9.3.

<sup>15</sup> Voir la décision *Say c. Canada* (Solliciteur général du Canada), 2005 CF 739, confirmée par la décision 2005 CAF 422, demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada [2006] S.C.C.A n° 48 ; *Nalliah c. Canada* (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration), 2005 CF 759.

4.26 L'État partie indique que la Cour fédérale n'a pas accordé aux requérants l'autorisation de contrôle judiciaire de la décision de la SPR. La décision de la Cour fédérale de refuser cette autorisation était conforme à la conclusion de la SPR selon laquelle même si leurs allégations de torture passée avaient été jugées crédibles, les requérants disposaient néanmoins d'une possibilité de refuge à l'intérieur de leur pays, compte tenu de la situation actuelle en Inde. L'agent ERAR a motivé précisément sa décision, soit de refuser d'examiner certains éléments de preuve, soit d'accorder peu de crédit aux éléments fournis. Les motifs énoncés étaient conformes aux règles légales et réglementaires régissant la procédure ERAR, en particulier aux dispositions de l'article 113 a) de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. L'État partie fait valoir que la règle relative aux nouveaux éléments de preuve pour cette procédure d'évaluation des risques réalise un bon équilibre entre l'équité en faveur de la personne et la nécessité de laisser une marge suffisante d'appréciation aux responsables de la décision pour rejeter des éléments de preuve qui étaient accessibles aux requérants au moment de la décision initiale concernant leur demande de protection, mais qui, sans motif valable, n'ont pas été fournis à la SPR. La règle tient compte de la nécessité pratique d'axer la deuxième évaluation des risques avant renvoi sur un changement éventuel de circonstances. La règle de preuve autorise un degré équitable de souplesse en permettant l'examen d'éléments de preuve antérieurs à la décision de la SPR qui n'étaient pas normalement accessibles aux requérants ou, s'ils l'étaient, qu'il n'était pas raisonnable d'attendre des requérants qu'ils les aient présentés au moment de la décision de rejet de la SPR<sup>16</sup>. Après avoir soigneusement examiné la demande ERAR des requérants et les documents joints, le responsable de la décision ERAR a conclu que les éléments de preuve fournis par les requérants étaient insuffisants pour démontrer l'existence d'un risque en cas de renvoi en Inde.

4.27 L'État partie affirme que les requérants n'ont pas cité d'exemples précis du prétendu manque d'équité procédurale durant l'examen de leurs différentes demandes par les organes de décision canadiens, sans parler d'arbitraire ou de déni de justice. Tout en évoquant, dans leur communication, la partialité et le manque d'indépendance des organes de décision nationaux, les requérants n'avancent aucune allégation spécifique et ne produisent aucune preuve précise concernant la conduite de leur propre procédure interne. Lorsqu'ils ont saisi la Cour fédérale d'une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision de la SPR les concernant, les requérants auraient pu invoquer une partialité et/ou un manque d'indépendance, mais ils ne l'ont pas fait. Ils auraient pu aussi soulever des moyens précis de cette nature dans leur demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision ERAR les concernant. Or, ils ne l'ont pas fait et ont au contraire avancé des affirmations systémiques d'ordre général sur les préjugés et le manque d'indépendance, analogues à celles contenues dans leur communication. Les requérants sont simplement mécontents des résultats de leurs demandes et, plus généralement, de la décision des pouvoirs publics de les expulser vers l'Inde. Selon l'État partie, les requérants n'ont pas établi, ne serait-ce que par un commencement de preuve, que les décisions canadiennes dans leur cas particulier ont été arbitraires ou ont constitué d'une quelconque façon un déni de justice.

4.28 L'État partie observe que les requérants ont aussi mis en cause l'efficacité de la saisine de la Cour fédérale aux fins de contrôle judiciaire et de sursis de la mesure de renvoi. Il soutient que les requérants n'ont pas fourni suffisamment d'éléments pour étayer leur grief selon lequel ils auraient été privés d'un recours utile pour faire réexaminer la décision de la SPR, la décision ERAR et/ou la décision relative à leur demande pour

<sup>16</sup> L'article 113 a) de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés dispose que les éléments de preuve produits aux fins d'un ERAR doivent être « des éléments de preuve survenus depuis le rejet [par la SPR] ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, dont il n'était pas raisonnable, dans les circonstances, de s'attendre à ce que [le demandeur] les ait présentés au moment du rejet ».

considérations d'ordre humanitaire, ou pour solliciter un sursis de la mesure de renvoi. Les requérants n'identifient et n'exposent aucun exemple précis de manque d'équité procédurale ou d'irrégularité concernant leurs demandes particulières de contrôle judiciaire. Les requérants ont bénéficié de l'assistance d'un conseil pour présenter leur demande d'autorisation de contrôle judiciaire de chacune des trois décisions, et dans le cadre de leurs demandes, ils ont eu la possibilité de soulever des questions touchant la procédure et le fond de ces décisions. L'État partie a fait valoir de manière constante et cohérente que le contrôle judiciaire devant la Cour fédérale constitue un recours utile. Le contrôle judiciaire est un élément clef du système de détermination de l'État partie en matière d'immigration et de protection, qui associe décision administrative et décision judiciaire. Le contrôle judiciaire des décisions a toujours été reconnu par le Comité comme une procédure de recours qui doit être épuisée aux fins de la recevabilité<sup>17</sup>. Dans plusieurs communications concernant le Canada, le Comité contre la torture a noté que les demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire ne sont pas de simples formalités, et la Cour fédérale peut, le cas échéant, examiner le fond de l'affaire<sup>18</sup>.

4.29 L'État partie renvoie à l'affaire *Singh c. Canada*, dans laquelle le Comité a appuyé la position du requérant qui affirmait que le contrôle judiciaire des décisions négatives prises respectivement par la SPR et au titre de l'ERAR ne lui avait pas fourni un recours utile<sup>19</sup>. Le Comité a estimé que l'État partie était tenu de prévoir de soumettre à un examen juridictionnel au fond, plutôt qu'à un simple examen de leur caractère raisonnable, les décisions de renvoi d'une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que celle-ci risque d'être soumise à la torture<sup>20</sup>. L'État partie maintient que les constatations du Comité dans l'affaire *Singh c. Canada* sont limitées aux faits propres à ce cas particulier et ne dénotent pas une condamnation générale de l'efficacité du contrôle judiciaire en tant que recours. Selon l'État partie, le Comité a estimé que la Cour fédérale, dans les circonstances propres du dossier de M. Nirmal Singh, n'avait pas fourni à celui-ci un recours interne utile.

4.30 L'État partie soutient que son système de contrôle judiciaire par la Cour fédérale prévoit effectivement un « examen juridictionnel au fond », en ce sens qu'il autorise un réexamen tant des questions de droit que des faits. Il peut être qualifié de supervision judiciaire des décisions administratives. Le contrôle judiciaire a pour fonction d'assurer la légalité, le caractère raisonnable et l'équité de la procédure administrative de décision et de ses résultats. La Cour fédérale réexamine les décisions de la SPR en vue d'y déceler des erreurs de fait ou des erreurs portant à la fois sur les faits et le droit, en règle générale selon le critère du caractère raisonnable (« raisonnabilité »), eu égard à la compétence du tribunal. Cela étant, la Cour peut réexaminer, selon la norme de la décision correcte, tout aspect de la

<sup>17</sup> Voir par exemple les communications n° 307/2006, *Yassin c. Canada*, décision du 4 novembre 2009, par. 9.3 et 9.4 ; n° 304/2006, *L. Z. B. c. Canada*, décision du 8 novembre 2007, par. 6.6 ; n° 66/1997, *P. S. S. c. Canada*, décision d'irrecevabilité adoptée le 13 novembre 1998, par. 6.2 ; n° 86/1997, *P. S. c. Canada*, décision d'irrecevabilité adoptée le 18 novembre 1999, par. 6.2 ; n° 42/1996, *R. K. c. Canada*, décision d'irrecevabilité adoptée le 20 novembre 1997, par. 7.2 ; n° 95/1997, *L. O. c. Canada*, décision d'irrecevabilité adoptée le 19 mai 2000, par. 6.5 ; n° 22/1995, *M. A. c. Canada*, décision d'irrecevabilité adoptée le 3 mai 1995, par. 3 ; n° 183/2001, *B. S. S. c. Canada*, décision d'irrecevabilité adoptée le 12 mai 2004, par. 11.6 ; n° 273/2005, *T. A. c. Canada*, décision d'irrecevabilité adoptée le 15 mai 2006, par. 6.3 ; et Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, requête n°s 13163/87 ; 13164/87 ; 13165/87 ; 13447/87 ; 13448/87, par. 126.

<sup>18</sup> Voir les communications n° 273/2005, *T. A. c. Canada*, par. 6.3 ; et n° 304/2006, *L. Z. B. c. Canada*, par. 6.6.

<sup>19</sup> Voir la communication n° 319/2007, *Singh c. Canada*, décision du 30 mai 2011, par. 8.8.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 8.9.

décision de cet organe qui met en cause des questions de droit d'importance centrale pour le système juridique dans son ensemble, et ne relevant pas de la compétence de la SPR<sup>21</sup>.

4.31 S'agissant de la demande de sursis de la mesure d'expulsion soumise à la Cour fédérale, les requérants y ont fait valoir les mêmes risques que ceux qui avaient déjà été examinés par plusieurs décideurs au plan interne, dans des décisions pour lesquelles la Cour fédérale avait déjà rejeté des demandes d'autorisation de contrôle judiciaire. Selon la Cour, « il n'appartient pas à cette Cour dans une requête aux fins de sursis de réévaluer les éléments de preuve »<sup>22</sup>. La Cour fédérale a dûment appliqué le critère juridique bien établi pour l'octroi d'un sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion<sup>23</sup>, et a conclu que les requérants n'avaient pas satisfait à ce critère : ils n'avaient pas démontré qu'ils subiraient un préjudice irréparable si l'ordonnance de sursis n'était pas accordée. Comme l'a exposé la Cour fédérale, « les mêmes risques allégués et jugés non crédibles » par la SPR « ne sauraient servir de base » pour démontrer le risque de préjudice irréparable dans une demande de sursis d'une mesure d'expulsion<sup>24</sup>. L'État partie maintient que le contrôle judiciaire de la Cour fédérale constitue un recours utile.

### Commentaires des requérants

5.1 Le 6 mars 2015, les requérants font valoir ce qui suit : ils ont été victimes de torture et de viol, ils ont fui une situation caractérisée par l'impunité et l'existence d'un risque personnel considérable au Penjab ; ils ont présenté des preuves « accablantes » auxquelles, sans raison objective, il n'a été accordé aucun poids ; la procédure ERAR n'offre pas un recours utile pour garantir le respect de l'article 3 de la Convention ; la Cour fédérale ne veille pas au respect de l'article 3 de la Convention et n'offre aucun recours clair et efficace aux victimes de torture qui sollicitent une protection contre l'expulsion ; ils ont épuisé les recours internes disponibles dans le système juridique canadien, y compris une demande de sursis à l'exécution de l'expulsion, laquelle a été rejetée parce qu'elle était fondée sur les mêmes craintes que celles exprimées antérieurement devant la SPR.

5.2 Les requérants soutiennent que les éléments de preuve médicaux concernant les tortures qu'ils ont subies ont été rejetés essentiellement au motif qu'ils avaient passé huit jours aux États-Unis, qu'ils avaient affirmé être convaincus que leurs coordonnées étaient enregistrées dans une base de données de la police couvrant tout le territoire indien, et qu'il est possible d'obtenir des documents frauduleux en Inde. Renvoyant aux attestations sous serment qu'ils ont soumises pour démontrer qu'ils seraient exposés à un risque de torture en cas de renvoi<sup>25</sup> et aux rapports d'organisations de défense des droits de l'homme au Penjab<sup>26</sup>, les requérants soutiennent que ces éléments démontrent l'existence d'un danger permanent en ce qui les concerne. En particulier, il est affirmé dans le rapport

<sup>21</sup> La Cour suprême du Canada, dont la jurisprudence sur ce point guide le contrôle judiciaire de toutes les juridictions canadiennes, a exposé les normes de la « raisonnabilité » et de la « décision correcte » devant présider au contrôle judiciaire. Voir *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, par. 49.

<sup>22</sup> Voir la décision de la Cour fédérale rejetant la demande de sursis de la mesure d'expulsion présentée par les auteurs.

<sup>23</sup> Voir Canada, Cour d'appel fédérale, *Toth c. Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration)* (1998), 86 N.R. 302 (pour obtenir un sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion, le requérant doit satisfaire à trois critères en établissant : 1) qu'il a soulevé une question sérieuse à trancher ; 2) qu'il subirait un préjudice irréparable si l'ordonnance n'était pas accordée ; et 3) que la balance des inconvénients, compte tenu de la situation globale des deux parties, favorise l'octroi de l'ordonnance parce que le refus de celle-ci causera au requérant un plus grave préjudice).

<sup>24</sup> Voir la décision de la Cour fédérale rejetant la demande de sursis de la mesure d'expulsion présentée par les auteurs.

<sup>25</sup> Voir *supra* note de bas de page 3.

<sup>26</sup> Rapport du Comité de la mission Khalra (Khalra Mission Committee) et lettre de Brijinger Singh Sodhi, du Sikh Human Rights Group, dont des copies ont été soumises par les requérants.

du Comité de la mission Khalra que celui-ci avait envoyé une équipe d'investigation dans le village des requérants, qui a fait état de descentes de police régulières et de harcèlement de membres de la famille et de conseillers villageois en vue de retrouver le couple. Les attestations sous serment font aussi référence à l'arrêt de la Cour suprême indienne concernant la disparition et le meurtre de Jaswant Singh Khalra<sup>27</sup>, où figurent de nombreuses informations concernant la situation des droits de l'homme au Penjab. Les requérants renvoient en outre aux décisions du Comité dans les affaires *Singh c. Canada* et *Sogi c. Canada*<sup>28</sup> et affirment que, tout comme les requérants ayant soumis ces communications, ils avaient été ciblés « par des gens très puissants » avec l'aide de la police. Ils ajoutent qu'il aurait fallu accorder le crédit voulu à la lettre du psychologue David Woodbury, un spécialiste appartenant à une organisation d'aide aux victimes de la torture, qui avait conclu qu'ils souffraient de troubles post-traumatiques.

5.3 Les requérants réaffirment que, selon eux, la procédure ERAR et la procédure aux fins de sursis d'une mesure d'expulsion devant la Cour fédérale ne constituent pas des voies de recours suffisantes pour des personnes dans leur situation.

5.4 Les requérants font également valoir que la possibilité de trouver refuge dans leur propre pays, telle qu'elle est suggérée par l'État partie, ne constitue pas une solution pour eux parce qu'ils ont été ciblés par « l'appareil du pouvoir » de l'État indien et le parti politique dominant, « ce qui ne leur laisse aucune possibilité de protection en Inde ». Se proclamant sikhs amritdhari, ils réaffirment les raisons pour lesquelles ils pensent qu'ils seraient pris pour cibles en cas de renvoi en Inde (voir plus haut les paragraphes 2.1 à 2.4), et soutiennent que l'affaire a un caractère emblématique « tant pour eux que pour leurs persécuteurs ». Les requérants renvoient en outre aux principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la possibilité de fuite ou de réinstallation interne<sup>29</sup>, et soumettent des rapports et des études permettant de penser qu'il n'existe aucune possibilité viable de réinstallation dans le pays pour les sikhs victimes de torture<sup>30</sup>.

5.5 Les requérants soutiennent qu'il existe au Penjab et en Inde une situation d'impunité pour les politiciens et les membres de la police, lesquels ont à deux reprises torturé le requérant et ont violé la requérante. Ils réaffirment que leur retour forcé en Inde les exposerait à un risque de torture ou de mort.

5.6. Le 14 mai 2015, les requérants ont fait savoir au Comité que l'Agence des services frontaliers du Canada leur avait notifié leur expulsion et qu'ils avaient l'intention de contester la décision devant la Cour fédérale.

5.7. Le 4 juin 2015, les requérants ont affirmé que le Ministre de la sécurité publique avait pris le 19 mai 2015 une décision ordonnant leur expulsion vers l'Inde et qu'ils avaient déposé une demande de sursis à l'exécution de cette décision auprès de la Cour fédérale de Montréal, qui l'a rejetée le 2 juin 2015. Les requérants ont indiqué qu'ils ne voulaient pas

<sup>27</sup> Une copie de l'arrêt est jointe par les requérants, Cour suprême de l'Inde, appel en matière pénale n° 528 de 2009, *Prithipal Singh etc. v. State of Punjab & Anr. etc.*

<sup>28</sup> Communication n° 297/2006, *Sogi c. Canada*, décision du 16 novembre 2007.

<sup>29</sup> Principes directeurs sur la protection internationale : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, par. 13 et 14.

<sup>30</sup> Les requérants soumettent des copies d'un rapport d'une organisation non gouvernementale (ENSAAF), intitulé *No Safe Heaven : The Myth of the Internal Flight Alternative in India for Returned Sikh Asylum Seekers* (2004) ; un article de Ruth Khalastchi, *The Internal Flight Alternative : Additional Hurdle or Realistic Option? The United States' Approach*, octobre 2001 ; et des articles de journaux consacrés à la possibilité de réinstallation interne.

résider illégalement au Canada et qu'après avoir reçu la décision de la Cour ils s'étaient donc présentés à l'aéroport et étaient partis pour l'Inde le 3 juin 2015.

### Délibérations du Comité

*Défaut de coopération de l'État partie et non-acceptation de la demande de mesures provisoires adressée par le Comité en application de l'article 114 de son règlement intérieur*

6.1 Le Comité note que l'adoption de mesures provisoires en application de l'article 114 de son règlement intérieur, conformément à l'article 22 de la Convention, est essentielle au rôle qui lui est confié en vertu de cet article. L'inobservation de cette disposition, en particulier lorsqu'elle se traduit par une mesure irrémédiable telle que l'expulsion d'une victime présumée porte atteinte à la protection des droits consacrés par la Convention<sup>31</sup>.

6.2 Le Comité fait observer que tout État partie qui fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers qui affirment être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention. En faisant cette déclaration, les États parties s'engagent implicitement à coopérer de bonne foi avec le Comité en lui donnant les moyens d'examiner les communications qui lui sont soumises et, après l'examen, de faire part de ses constatations à l'État partie et au requérant. En ne donnant pas suite à la demande de mesures provisoires que le Comité lui a adressée le 18 mai 2012 et qu'il a réitérée le 25 mai 2015, l'État partie a gravement contrevenu aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 de la Convention dès lors qu'il a empêché le Comité de mener à bonne fin l'examen d'une requête faisant état d'une violation de la Convention, rendant ainsi l'action du Comité vaine et ses constatations sans effet.

### *Examen de la recevabilité*

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas déjà été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.2 Le Comité note que, selon l'État partie, la présente communication est manifestement infondée et donc irrecevable en vertu de l'article 113 b) du règlement intérieur du Comité. Il considère cependant que la communication a été étayée aux fins de la recevabilité, les requérants ayant exposé les faits et les fondements de leur requête suffisamment en détail pour que le Comité puisse prendre une décision.

7.3 Le Comité rappelle en outre que, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, il ne peut examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note que l'État partie a reconnu en l'espèce que tous les recours internes avaient été épuisés. Le Comité ne relève pas d'autres obstacles à la recevabilité ; il déclare donc la communication recevable et procède à son examen quant au fond.

<sup>31</sup> Voir les communications n° 444/2010, *Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan*, décision du 15 novembre 2011, par. 10.1 et 10.2 ; n° 482/2011, *R. S. et consorts c. Suisse*, décision du 21 novembre 2014, par. 7 ; et n° 538/2013, *Tursunov c. Kazakhstan*, décision du 8 mai 2015, par. 7.1 et 7.2.

### Examen au fond

8.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties concernées.

8.2 Le Comité doit déterminer si, en expulsant les requérants vers l'Inde, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture.

8.3 Le Comité doit apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que les requérants risquent personnellement d'être soumis à la torture s'ils sont renvoyés en Inde. Pour évaluer ce risque, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, y compris de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives. Le Comité rappelle toutefois que le but de cette analyse est de déterminer si les intéressés courent personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays où ils seraient renvoyés ; il doit donc exister des motifs supplémentaires donnant à penser que les intéressés seraient personnellement en danger<sup>32</sup>. Le Comité note l'argument de l'État partie selon lequel la situation des droits de l'homme au Punjab et en Inde s'est améliorée et stabilisée ces dernières années. Il fait toutefois observer que les rapports soumis tant par les requérants que par l'État partie confirment notamment que l'usage de la torture est encore fréquent en garde à vue et que les auteurs de ces actes bénéficient d'une large impunité. Le Comité fait observer que l'existence d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme dans un pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure qu'un individu risque d'être soumis à la torture à son retour dans ce pays ; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé court personnellement un tel risque<sup>33</sup>.

8.4 Le Comité rappelle son observation générale n° 1 selon laquelle l'existence du risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons ; s'il n'est pas nécessaire que le risque soit hautement probable, il doit néanmoins être personnel et actuel. À ce sujet, le Comité a établi dans des décisions antérieures que le risque de torture devait être prévisible, réel et personnel. Le Comité note que, selon l'État partie, il devrait être accordé le crédit voulu aux conclusions de la SPR et de la CISR, qui ont procédé à une analyse approfondie des risques allégués par les requérants, et il n'y a pas lieu pour le Comité de procéder à un réexamen des faits et des éléments de preuve présentés par les requérants à l'appui de leurs allégations. À cet égard, le Comité rappelle que, conformément à son observation générale n° 1, il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie intéressé mais qu'il n'est pas lié par de telles constatations et est au contraire habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire.

8.5 Le Comité prend note de l'argument des requérants, qui affirment avoir été torturés dans le passé. Il constate cependant que les organes compétents de l'État partie se sont livrés à un examen approfondi de tous les éléments présentés par les requérants et ont conclu que ceux-ci n'étaient guère crédibles. Le Comité observe en outre que, à supposer

<sup>32</sup> Voir les communications n° 282/2005, *S. P. A. c. Canada* ; n° 333/2007, *T. I. c. Canada*, décision du 15 novembre 2010 ; et n° 344/2008, *A. M. A. c. Suisse*, décision du 12 novembre 2010.

<sup>33</sup> Voir les communications n° 302/2006, *A. M. c. France*, décision du 5 mai 2010, par. 13.2 ; n° 282/2005, *S. P. A. c. Canada*, par. 7.1 ; et n° 319/2007, *Singh c. Canada*, décision du 30 mai 2011, par. 8.2.

même que les requérants aient été torturés pendant leur garde à vue, les actes supposés de torture n'ont pas été commis dans un passé récent<sup>34</sup>.

8.6 Le Comité note de surcroît que même s'il devait admettre que les requérants ont, comme ils l'affirment, été soumis à la torture dans le passé, la question qui se pose est de savoir s'ils courent actuellement un risque de torture en cas de renvoi en Inde. Il ne découle pas nécessairement des faits allégués que, plusieurs années après ceux-ci, les requérants risqueraient toujours d'être torturés s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine. Le Comité a aussi pris note de l'argument des requérants selon lequel ils seraient torturés en cas d'expulsion vers l'Inde en raison de leur affiliation supposée à un mouvement de militants sikhs et d'un différend foncier entre le temple sikh et un homme politique local. Le Comité note cependant que les requérants n'ont produit aucune preuve documentaire démontrant qu'une procédure pénale engagée contre eux serait actuellement pendante ou que les autorités indiennes auraient délivré un mandat d'arrêt contre eux. Au contraire, les requérants ont pu librement quitter le pays. Le Comité rappelle le paragraphe 5 de son observations générale n° 1, dans lequel il indique que c'est à l'auteur d'une communication qu'il incombe de présenter des arguments défendables. De l'avis du Comité, les requérants n'ont pas assumé la charge de la preuve comme ils le devaient<sup>35</sup>. En outre, les requérants n'ont pas démontré que les autorités de l'État partie qui ont examiné l'affaire auraient manqué à leur obligation de mener une enquête en bonne et due forme.

8.7 En conséquence, le Comité conclut que les requérants n'ont pas établi de motifs suffisants de croire qu'ils courent personnellement et actuellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture en cas de retour en Inde.

9. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, conclut que le renvoi des requérants en Inde par l'État partie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention. En revanche, le renvoi des requérants en Inde en juin 2015 en dépit de la demande de mesures provisoires du Comité constitue une violation de l'article 22 de la Convention.

---

<sup>34</sup> Voir, par exemple, la communication n° 431/2010, *Y. c. Suisse*, décision du 21 mai 2013, par. 7.7.

<sup>35</sup> Voir la communication n° 429/2010, *Sivagnanaratnam c. Danemark*, décision du 11 novembre 2013, par. 10.5 et 10.6.

## Annexe

### Opinion individuelle d'Alessio Bruni

1. Il me semble que le membre de phrase « l'État partie a gravement contrevenu aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 de la Convention » qui figure au paragraphe 6.2 de la décision du Comité concernant la présente communication devrait être remplacé par la formulation suivante : « l'État partie a donné matière à douter sérieusement de sa volonté d'appliquer de bonne foi l'article 22 de la Convention ».
2. De même, au paragraphe 9, le membre de phrase « constitue une violation de l'article 22 de la Convention » devrait être remplacé par « soulève de sérieux doutes quant à la volonté de l'État partie d'appliquer de bonne foi l'article 22 de la Convention ».
3. La raison pour laquelle je propose de modifier ainsi le libellé de la décision du Comité et que j'ai évoquée pendant l'examen de la communication est que les mesures provisoires demandées par le Comité ne sont pas mentionnées dans l'article 22 de la Convention et que l'on ne peut par conséquent pas considérer que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cet article. Ces mesures sont prévues par l'article 114 du Règlement intérieur du Comité, règlement que le Comité a adopté unilatéralement et auquel les États parties n'ont pas souscrit. La non-application par un État partie des mesures provisoires demandées par le Comité n'en reste pas moins le signe évident d'un défaut de coopération qui compromet l'efficacité de l'action du Comité et devrait être condamnée sans détour.

---